

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts-*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments
Historiques;

Vu le décret du 18 mars 1924;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant dans les
départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
les dispositions législatives et réglementaires concernant
les Monuments Historiques et relatives aux immeubles;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Histo-
riques en date du 25 Juin 1932;

Vu le consentement donné le 21 Septembre 1932
par M. le Ministre de la Guerre représentant l'Etat,
propriétaire;

Vu l'arrêté en date du 27 Avril 1922 pris par
le Commissaire Général de la République à Strasbourg;

A R R Ê T É :

Article premier

Les parties suivantes des abords de la citadelle
de Strasbourg:

- 1°- bastions n°27 et 28
- 2°- demi-lune (porte et fossés sur les deux rives
y compris les murs de la rive extérieure et la ligne de
peupliers qui s'y trouve) sont classées parmi les Monuments
Historiques.

/...

Article II

Le présent arrêté sera mentionné sur le livre foncier en marge de la situation de l'immeuble.

Article III

Il sera notifié au Préfet du Département du Bas-Rhin, au maire de la Commune de Strasbourg et à M. le Ministre de la Guerre, représentant l'Etat, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Fait à Paris, le 14 OCTO 1932

A. R. H.

7

A R R E T E :

Article premier



ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du 24 novembre 1919

Vu l'avis n° 9769-24 du 18 mars 1922 du Ministre de la Guerre et des Pensions,

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

Les parties de la Citadelle de Strasbourg ci-dessous désignées: La porte à l'exception de ses locaux intérieurs, le mur d'escarpe de la courtine et des bastions 27 et 28 et le fossé jusqu'à la crête du chemin couvert sont classées. . . parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du *Bas-Rhin* et au Maire de la Commune de *Strasbourg*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le *27 avril* 192*2*

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

Pour ampliation:

Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE
et des BEAUX-ARTS.

La 1930